

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERES
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d' OLIVET



Nombre de conseillers

en exercice : 11
de présents : 9
de votants : 10

Date de convocation :

28/03/2023

Date d'affichage :

04/04/2023

Le Maire de Olivet certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

OBJET :

DCM2023-16
PARTICIPATION FRAIS DE
SCOLARITÉ COMMUNE DE
SAINT-OUËN-DES-TOITS
EXERCICE 2023

Séance du 3 avril 2023

L'an deux mil vingt trois, le trois avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORAND Éric, Maire.

Présents : MORAND Éric, PIQUET Sarah, LIGER Sylvie, BARDOLS Frédéric, BRETON Antoine, VEZY Sandrine, GAUDIN Patrice, LORICHON Michel, MUREZ Stéphane

Absent(s) excusé(s) : ROGER Jean, CHABIRON-LAGADEC Stéphanie

POUVOIRS :

Monsieur ROGER Jean donne pouvoir à Madame PIQUET Sarah.

Monsieur BRETON Antoine a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire expose :

La commune n'ayant pas d'école pour scolariser les enfants domiciliés à Olivet, elle participe chaque année aux frais de fonctionnement des écoles qui accueillent des élèves issus de la commune.

La commune d'Olivet et la commune de Saint-Ouën-des-Toits sont liées par une convention déterminant précisément les éléments de facturation. Cette convention date de 2002.

La participation aux frais de scolarité, aux frais de périscolaire et aux frais d'accueil de loisirs pour les périodes de vacances s'élève à **31 687.35€**. La période de facturation s'étend de janvier 2022 à décembre 2022 et concerne 18 élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le versement de la somme de **31 687.35 €** au titre de la participation aux frais de scolarité s'étendant de la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Fait et délibéré : les jour mois et an sus dits.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Éric MORAND

